

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

( N<sup>o</sup>. 42. — 1793. )

# MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE , POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

---

LUNDI II FÉVRIER , l'an deuxième de la République.

---

## É N I G M E.

L'ÉTERNEL me créa pour embellir la terre ;  
Pour rendre les mortels plus heureux chaque jour.  
Je suis vierge , et pourtant je ne suis pas sévère ;  
Je suis sensible et tendre , et ne suis pas l'amour.

Par moi le malheureux supporte sa misère ;  
Je double les plaisirs de l'homme fortuné.  
Heureux qui me chérit ! mais hélas ! sur la terre  
On méconnaît mes lois ; mon culte est profané.

Chaque jour , sous mon nom , on m'offense moi-même ;  
Mon nom sert chaque jour de masque à l'imposteur.  
Des mortels égérés dans leur faiblesse extrême ,  
Dédaignant mes bienfaits , renoucent au bonheur.

Je suis un don du ciel ; la vertu me fit naître.  
Si j'exige un autel , mon culte rend heureux.]  
O toi , dont les efforts tendent à me connaître ,  
Si ton cœur me nommait , il serait vertueux.

*Par le C. D... de G\*\*.*

## VERS sur la mort de Pelletier.

Le Pelletier n'est plus : une main ennemie ,  
Que dut anéantir le feu vengeur du ciel ,  
Frappe à la fois du coup le plus cruel  
Les malheureux et la patrie.

*( Par le même. )*

N. B. L'auteur de ces vers a écrit au rédacteur une lettre susceptible de réponse ; mais il n'a point donné d'adresse : quand il voudra en indiquer une , on lui fera parvenir la réponse.

*Tome I.*

*T i #*

## NOUVELLES POLITIQUES.

POLOGNE. *De Varsovie, le 16 janvier.*

On écrit de Dantzick que le résident Prussien a requis le magistrat de faire arrêter un Français nommé Garnier, qu'on va probablement transférer à Berlin.

AUTRICHE. *De Vienne, le 20 janvier.*

François II a de fréquens entretiens avec le prince de Saxe-Cobourg, où le feld-maréchal de Lascy se trouve presque toujours. Ce dernier, que son grand âge empêche d'accepter aucun commandement, ira pourtant vers les bords du Rhin avec l'empereur, qui veut encourager les troupes par sa présence. M. de Lascy possède au plus haut degré le génie de la guerre, de l'aveu même des gens de l'art. Cependant il a presque toujours échoué, tandis que le maréchal Laudhon, fort inférieur en talens, et qui n'avait gueres que beaucoup d'audace et une certaine présence d'esprit, réussissait. Aussi Joseph II tout en rendant justice au courage de soldat, à l'activité du feu maréchal de Laudhon, n'en regarda-t-il pas moins Lascy comme le premier de ses généraux; opinion à laquelle il tint constamment, quoiqu'elle ne fut pas partagée.

On vient de faire une augmentation considérable dans le roulage militaire, actuellement sur le pied le plus complet. On emploie 4500 chariots à 4 chevaux, soignés par 180 maréchaux de campagne : au total on occupe 40,000 chevaux et 22,000 hommes.

Toute l'armée Autrichienne sera vêtue et équipée à neuf pour le 1<sup>er</sup>. mars prochain.

Du 22. Le chancellerie d'Etat a déjà remis au prince de Cobourg et au général Wurmser leurs instructions relatives aux objets politiques; aussi croit-on qu'ils se mettront en route plutôt qu'on ne l'avait pensé d'abord.

ALLEMAGNE. *Leipsic, le 22 janvier.*

Il est entré hier en Pologne un corps de troupes prussiennes composé de 19 bataillons d'infanterie et de 16 escadrons de cavalerie. Au reste, on s'attendait à la marche de cette armée depuis la déclaration faite le 6 janvier par Frédéric Guillaume.

*De Ratisbonne, le 22 janvier.*

Plusieurs Etats de l'Empire, et notamment l'électeur de Saxe, viennent de défendre, sous des peines très-rigoureuses, l'exportation des grains, des chevaux propres à la cavalerie, et en général de toutes les munitions de guerre.

BELGIQUE. *Bruxelles le 4 février.*

Les Français ont mis des commissaires dans la riche église de *Notre-Dame-de-Halle*, afin de faire l'inventaire de tous les objets précieux qui y sont en grand nombre.

Les lettres de la Haye nous apprennent que, d'après des ordres expédiés dans tous les ports de la République, l'on y travaille avec activité à l'armement d'un bon nombre de vaisseaux. Les amirautés correspondent ensemble pour fournir chacune leur contingent le plus promptement possible. Les mêmes lettres ajoutent que sur toute la frontière qui avoisine ce pays, les troupes y sont comme en état de guerre; les avant-postes et les patrouilles vont continuellement à la découverte. D'un moment à l'autre l'on s'attend à une agression de la part des Français.

L'on a mis un embargo à Ostende sur tous les navires et effets appartenans aux Anglais et aux Hollandais.

P. S. En ce moment l'on assure que les Français viennent de s'emparer du Sas-de-Gand.

---

### P A R I S.

Nos corsaires ont déjà commencé avec succès la seule guerre qui doit ruiner le commerce de la Hollande et de la Grande-Bretagne. Voici l'extrait d'une lettre arrivée de Calais le 9 de ce mois.

« Nous avons reçu dix lettres de marque que nous attendions avec impatience; elles ont été sur-le-champ prises par des armateurs. Le même jour un corsaire, sorti immédiatement du port de Calais, s'est rendu maître d'un bâtiment hollandais chargé de sucre et d'eau-de-vie. Cette prise n'attendait que l'heure de la marée pour entrer dans le port de Calais. Les matelots sont pleins d'ardeur; ils se sont jetés à la nage pour aborder le bâtiment hollandais. Un second corsaire est sorti dans la soirée, et nos braves matelots chantent l'hymne des marseillais en sortant du port ».

Nous apprendrons incessamment la sortie d'autres corsaires des divers ports de la République. Il faut que la Manche soit couverte de nos flibustiers; il faut que ce genre de guerre reçoive les plus grands encouragemens; c'est à lui que nous devons l'abondance des denrées coloniales, la baisse de toutes les autres denrées, et la banqueroute inévitable de l'Angleterre dont on connaît la dette immense, et qui tremble déjà pour les

quatre millions de papiers sans autre hypothèque que le crédit qu'il faut attaquer sans relâche par tous les moyens possibles.

Le commandant Constantini, agent de la ville de Bonifacio en Corse, vient de recevoir de cette ville, la lettre suivante, datée du 8 janvier.

« Toutes les troupes désignées pour l'expédition de Sardaigne, sont embarquées, et l'escadre est au moment de partir pour se rendre à Cagliari, où il y a, dit-on, un envoyé d'Angleterre qui doit, au moment de la communication du manifeste de l'amiral Truguet, rendre publique la cession de cette île par le roi de Sardaigne au roi des Anglais, et alors faire arborer son pavillon.

« Je ne vous donne pas cette nouvelle pour certaine; et si toutefois elle se confirmait, elle embarrasserait fortement notre petite armée navale, et obligerait l'amiral à expédier un courrier au ministre de la guerre, afin de lui donner des ordres en conséquence. »

Pour copie conforme à l'original, CONSTANTINI.

On écrit d'Avignon que le général Biron, qui remplace Anselme, a passé le 30 janvier dans cette ville pour se rendre à Nice; il doit diriger sa route par Marseille et Toulon. Il donnera dans cette dernière ville l'impulsion nécessaire aux armemens maritimes, qui doivent concourir aux expéditions de la Méditerranée. — Pendant son séjour à Avignon, il a reçu la visite des corps administratifs. Moureau, procureur de la commune, lui a adressé ces paroles remarquables: —

« Les Biron savent mieux que personne, que le plus vertueux des rois, au dire de l'histoire, fut un ingrat sanguinaire. » (Allusion au Biron qu'Henri IV fit décapiter.) —

« Citoyens, leur dit-il, avec des soldats aussi braves que les Français, je suis sûr de la victoire; je ne leur recommande que l'observation de la discipline, qui fait la force des armées; » et il ajoute: « L'an 2 de la République Française sera fertile en événemens; vous me jugerez d'après les résultats. »

A l'arrivée du général Biron à Nice, le général Brunet, qui commande par *interim*, s'embarqua pour aller commander en chef l'expédition de la Sardaigne, à laquelle Casabianca a été employé jusqu'ici.

*Extrait d'une lettre du capitaine Clark, maintenant en rade à Dunkerque, avec le vaisseau la Lydée qu'il commande, au ministre de la marine.*

« Le *Diligent*, commandé par Petit-Thouaas, faisant route de l'île de Sée à celle Saint-Nicolas, était chargé de 40 Portugais et de plusieurs malades; il a été forcé de mouiller dans les parages de Fernando. Comme il se disposait à poursuivre les ordres du gouvernement, les Portugais lui ont interdit de

prendre le large, en sorte qu'il est détenu sans connaissance de cause. Cependant le capitaine Clark conjecture que le gouvernement Portugais qui redoute les pirates Français, aura regardé ce vaisseau comme un corsaire.

## CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD.

*Séance du dimanche, 10 février 1793.*

Lecointre-Puiravaux, secrétaire, fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Vendée; ces administrateurs dénoncent Legrand, vérificateur des lettres à la poste, pour avoir taxé des lettres revêtues du sceau de la Convention. Lecointre demande le renvoi de cette lettre au ministre des contributions publiques, qui prendra les moyens de punir ces agens prévaricateurs; il demande en outre que le comité des finances soit chargé de présenter une loi sur l'administration des postes contre laquelle on porte tous les jours de nouvelles plaintes.

Cambacérés veut que la Convention décrète à l'instant que tout employé dans l'administration des postes qui se permettrait d'ouvrir ou de taxer des paquets expédiés par la Convention sera condamné à deux années de fers. — La proposition de Lecointre est adoptée et celle de Cambacérés renvoyée au comité. — Serre annonce à la Convention que les habitans du district de Briançon, s'offrent pour garder les gorges et les défilés de la partie des Alpes limitrophe de leurs territoire. L'assemblée décrète la mention honorable du zèle civique de ces citoyens. — Le citoyen Mutuau fils, offre par l'organe de Duhem, la somme de dix liv. pour les frais de la guerre. Mention honorable. — Le département du Pas-de-Calais envoie une couronne civique pour être déposée sur la tombe de Michel Lepelletier. Mention honorable. — Le citoyen Bouffin, commis au bureau du contre-seing de la Convention, fait hommage à la patrie de 96 liv. en numéraire. Mention honorable. — Serviere annonce que la société des amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville de Mende, chef-lieu du département de la Lozere, a envoyé à l'armée cent six paires de souliers. Mention honorable. — On lit une lettre du citoyen Beaumarchais, par laquelle il demande le rapport du décret d'accusation porté contre lui, et la levée des scellés mis dans sa maison. — Lecointre de Versailles veut non pas que la Convention rapporte le décret d'accusation, mais qu'il le suspende afin que Beaumarchais puisse se rendre à Paris, et fournir ses moyens de défense. Lecointre demande en outre que les scellés apposés sur les effets de Beaumarchais, soient levés. — La Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète qu'il sera sursis pendant deux mois à l'exécution du décret d'accusation lancé contre le citoyen Caron-Beaumarchais, et que pendant ce tems il fournira ses défenses, afin que la Convention prononce définitivement.

Décrète en outre que les scellés apposés chez lui en vertu du décret d'accusation, sur les effets et papiers, seront levés purement et simplement par les commissaires qui les ont apposés.

Sur le rapport de Choudieu, la Convention rend le décret suivant.

La Convention nationale autorise la municipalité de Mâcon à acquérir la maison du citoyen Labeaune, pour l'employer à des établissemens publics, conformément aux mémoires qui ont été présentés par le ministre de l'intérieur.. Autorise en outre ladite municipalité à emprunter les sommes nécessaires à cette acquisition, et à aliéner, pour leur remboursement, les fonds appartenans à la commune de Mâcon.

Guyton-Morvau fait un rapport sur le vœu exprimé par 120 communes du pays de Porentru, d'être réunies à la France, Il propose le décret suivant qui est adopté.

La Convention nationale, ayant entendu le rapport de ses comités diplomatique et de sûreté générale, tant sur la pétition qui lui a été présentée le 27 janvier par les députés des sociétés populaires de Porentru, Delmont, St.-Ursanne et Lauffen, que sur celle souscrite individuellement par les officiers, sous-officiers et volontaires du sixieme bataillon du Doubs, en date du 26, et sur l'adresse de l'assemblée générale des députés de la Rauracie, du 23 du même mois, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Trois commissaires pris dans son sein se rendront incessamment à Porentru et autres lieux dépendans de la ci-devant principauté de ce nom, pour y prendre toutes les informations et renseignemens concernant les faits mentionnés, tant dans lesdites pétitions, que dans les procès-verbaux et autres pieces présentées au nom de l'assemblée générale des députés des 120 communes de la Rauracie, pour en faire leur rapport à la Convention nationale.

II. Les mêmes commissaires rempliront dans lesdits pays, les fonctions attribuées par l'article VI du décret du 15 décembre dernier aux commissaires de la Convention nationale dans les pays occupés par les armées de la République.

III. Le conseil exécutif y enverra incessamment, si cela n'a été fait, des commissaires chargés de l'exécution dudit décret du 15 décembre.

Les commissaires sont les citoyens Laurent, Monnot, Ritter.

Mallarmé, organe du comité des finances, fait adopter un décret conçu en ces termes.

*Articles additionnels à la loi du 8 février, relative aux pensions à accorder aux volontaires nationaux et soldats de troupe de ligne que des blessures graves auront mis hors d'état de continuer leur service.*

Art. IX. Les personnes qui auront obtenus des pensions d'après les dispositions du présent décret, seront tenues indépendamment du certificat auquel elles sont assujetties par l'article X de la présente loi, pour obtenir leur pension de retraite, de soumettre leur incurabilité à l'examen du conseil général de la commune du lieu où elles auront fixé leur résidence, en se retirant du service; à cet effet le conseil-général de la commune fera constater, sans frais, en présence de deux chirurgiens jurés, au rapport, si lesdites blessures sont assez graves pour les mettre hors d'état de continuer leur service, ou d'exercer aucune autre fonction, et il sera fait mention de ladite visite au bas du certificat voulu par l'article IV.

X. Lesdits volontaires nationaux et soldats de troupe de ligne et tous autres citoyens qui auront obtenu des pensions de retraite, pour blessures incurables, seront en outre tenus, à l'époque de l'échéance de leur pension, de se présenter au conseil général de la commune de leur résidence qui fera procéder à une nouvelle visite, afin de constater s'ils sont toujours hors d'état de reprendre le service, ou d'exercer aucunes autres fonctions; il en sera dressé procès-verbal pour être joint au certificat de vie, sans lequel ils ne pourront percevoir leurs pensions de retraite.

L'ordre du jour était l'admission des pétitions. — Une députation de la section des Halles témoigne son indignation du peu d'égard qu'ont eu les anciens membres du comité de surveillance de la commune de Paris, actuellement députés à la Convention, pour les divers arrêtés du conseil général qui leur enjoignaient de rendre leurs comptes. Les pétitionnaires demandent que la Convention décrète que le ministre des contributions lui rendra compte de l'exécution du décret du 26..... qui lui ordonne d'examiner les comptes de la municipalité de Paris, à l'époque du 10 août, et que les citoyens, alors membres du comité de surveillance, maintenant membres de la Convention, soient tenus de donner à la commune tous les renseignemens qu'elle pourra leur demander relativement à leur administration. En finissant, ils assurent la Convention que la section des Halles applaudit au décret qui a condamné Louis à porter sa tête sur l'échafaud. — On demande aux pétitionnaires le nom des citoyens qu'ils dénoncent; ils nomment Panis, Sergent et Tallien — Panis demande la parole: il dit qu'il suffoque d'indignation d'être sans cesse dénoncé pour n'avoir pas rendu des comptes qu'il n'est pas

tenu de rendre , puisque le comité de surveillance de la commune de Paris n'a eu la gestion d'aucun effet , ni somme d'argent. Il était seulement occupé de recueillir les papiers contre-révolutionnaires que lui apportaient les sections , et de faire arrêter les conspirateurs. Paris ajoute que s'il s'est égaré quelque effet , il est de peu de conséquence , que cela ne doit pas être surprenant , parce que dans ce moment de révolution , il a pu se glisser quelque malhonnête homme parmi les patriotes qui composaient l'administration municipale. — Lamarque demande l'ordre du jour pur et simple sur la pétition , parce que , dit-il , il doit vous être démontré que ce n'est , ni l'intérêt de la commune de Paris , ni celui de la patrie qui a amené les pétitionnaires à la barre , mais des passions particulières.

Lanjuinais a appuyé la pétition , et la Convention en a décrété le premier objet , et a passé à l'ordre du jour sur l'autre.

Des volontaires du bataillon du Finistère , en exprimant le desir ardent qu'ils ont d'aller combattre les ennemis , demandent que la Convention ordonne au ministre de la guerre de leur donner des fusils. Renvoyé au ministre de la guerre. — Le neuvième bataillon du département du Pas de Calais se plaint que le ministre l'a laissé dans l'oubli ; il manque de tout. — Une députation de la section du Finistère fait part à la Convention que les propriétaires de cette section offrent pour hypothèque aux huit cents millions d'assignats qui viennent d'être émis , leurs biens-fonds. — La Convention applaudit à l'acte civique de ces citoyens , et décrète l'impression de la pétition. — Des citoyens de Saint-Denis sollicitent de la Convention la même faveur dont jouissent les habitans de Paris , de ne payer que 12 sols le pain de 4 livres. Renvoyé au comité des finances.

Le ministre de la justice faisant par *interim* les fonctions de ministre de l'intérieur , présenté quelques observations sur le décret qui met sous la surveillance du ministre de l'intérieur les édifices nationaux et les maisons ci-devant royales. Les observations du ministre sont renvoyées au comité. — Le reste de la séance a été employé à entendre des pétitions d'un intérêt particulier.

La séance a été levée à quatre heures.

## A N N O N C E.

*Code de la Marine* , contenant les loix sur l'organisation des troupes de mer , avec les instructions données par les comités de marine , précédées des rapports et instructions pour les colonies. Vol. in-8°. 5 liv. franc de port. A Paris , chez Devaux , libraire , maison Egalité , n°. 181.